John Carter Brown.

ASSOCIATION

Pour la poſſeſſion & exploitation de ſix cents mille Acres de terre concédées par l'État de New-Yorck, & ſituées dans cet État entre les 43^e. & 44^e. degrés de latitude ſur le Lac Ontario, à 35 lieues de la Ville & Port d'Albany, où abordent les vaiſſeaux de l'Europe.

PLUSIEURS Particuliers entrainés par la conſidération des avantages intérieurs & extérieurs de ce vaſte & riche Domaine, ſur lequel ils ont des connoiſſances directes, ont médité les moyens d'en développer les reſſources et d'en préſenter la ſpéculation aux Européens.

Ils ont obſervé que ce Territoire offre par ſa fertilité toutes les richeſſes de l'agriculture; par la belle diviſion de ſes eaux, la facilité d'un commerce étendu; par ſon ſite dans le voiſinage immédiat d'une grande population, la ſécurité de ſes habitans; & par les loix d'un peuple indépendant & riche de ſes propres capitaux, tous les biens de la liberté avec l'affranchiſſement de tout ſubſide.

Ces faits inconteſtables, développés ſans art & démontrés dans un Proſpectus rendu public, peuvent être aiſément vérifiés par la ſimple inſpection des géographies & d'après les connoiſſances généralement acquiſes ſur l'Etat de New-Yorck.

Mais on a ſenti que la valeur de ce grand Domaine devant s'accroître en raiſon de l'activité de la culture & de la population, les Propriétaires étoient intéreſſés aux travaux l'un de l'autre, & que devenant, en quelque ſorte, une famille unie par les mêmes intérêts & les mêmes beſoins,

ils accéléreroient le ſuccès général en reſſerrant dès l'origine les rapports de leur aſſociation.

Pour maintenir cette unité d'intérêt ſi eſſentielle, ces mêmes Particuliers ont cherché un mode qui rendît chacun des Membres ſpécialement intéreſſé à l'enſemble de cette propriété; ils ont demandé qu'en conſéquence la diviſion fût faite par lots qui donneroient à-la-fois droit à cinquante acres diviſes & à cinquante dans des parts qui reſteroient communes & ne ſeroient partagées qu'après une époque fixe; pour que ces ſubdiviſions s'opéraſſent par une méthode auſſi rapide qu'économique, ils ont adopté la forme d'Action au Porteur comme réuniſſant mieux ces caractères déſirés & comme joignant l'avantage, en les conſtatant dans le premier titre d'acquiſition, d'en être les fractions véritables & de partager tous les caractères d'un titre authentique.

En conſéquence ils ont arrêté cette acquiſition, & ſont convenus qu'elle ſeroit faite ſous le nom du ſieur Chaſſanis, en qui ils ont réuni leur confiance, à la charge qu'il ſigneroit les Actions; pour, à meſure du verſement des fonds, être remiſes à chacun d'eux comme titre de propriété, ou qu'il fourniroit des déclarations à ceux qui le préféreroient.

C'eſt d'après cet arrêté que les différens intéreſſés ont établi les baſes ſuivantes, qui ſeront la loi commune des Porteurs d'Actions, comme étant inſéparables du titre qui en eſt réſulté.

Ce règlement eſt diviſé en deux parties; l'une contient les baſes qui ſont l'eſſence du titre & la loi inaltérable des Acquéreurs; l'autre contiendra les règlemens proviſoires du régime des intérêts communs.

PREMIÈRE PARTIE.

ARTICLE PREMIER.

Les ſix cents mille acres de terre que le ſieur Pierre Chaſſanis acquerra du ſieur William Conſtable, à prendre dans ſa conceſſion avec cinq acres de ſurcroît gratuit de meſure par chaque centaine d'acres,

ſeront ſubdiviſées en ſix mille Actions qui en ſeront les fractions identiques.

ART. II.

Le Porteur pourra ſe faire connoître quand il le voudra, & ſe faire donner titre direct en ſon nom.

ART. III.

Ces Actions ſeront toutes conformes au modèle qui ſuit :

Titre d'aſſociation de la Compagnie de New-Yorck dans l'acquiſition de ſix cents mille acres de terre, ſituées dans le comté de Montgomery, Etat de New-Yorck.

« *Le Porteur de la préſente Action a payé la ſomme de* huit cents livres, *qui le rend Propriétaire de cent acres dans ſix cents mille acres qui m'ont été vendues, comme repréſentant la Compagnie des Actionnaires, ſuivant le contrat d'aujourd'hui, à l'effet de quoi je m'oblige de paſſer toute déclaration néceſſaire de cette portion de propriété, en faveur du Porteur de la préſente Action, dès qu'il voudra poſſéder titre en ſon nom propre.* »

« *La préſente Action eſt une partie intégrante, & une fraction de la vente ci-deſſus datée, en vertu de laquelle le Porteur partage tous les droits de cette aſſociation, dont les baſes & le régime ſont fixés par l'écrit de fondation annexé à ce titre commun : cette Action porte le numéro.... en foi de quoi elle à été ſignée par moi, contre-ſignée des Commiſſaires de la Compagnie, & viſée par Me. Lambot, Notaire.*
A Paris ce »

Elles reſteront en dépôt dans les mains de Me. Lambot, Notaire à Paris, qui en fera la diſtribution après les viſa & ſignatures dont il ſera parlé plus bas.

ART. IV.

Le prix de l'Action demeure fixé à 800 liv. qui ſeront payées dans les mains dudit Me. Lambot.

De cette ſomme un dixième ſera mis à la diſpoſition des Commiſſaires, pour être employé aux frais d'établiſſemens, tels que l'approviſionnement des outils, matériaux, vivres, l'ouverture des chemins, conſtructions néceſſaires, arpentages & exploitations.

Les neuf autres dixièmes appartiendront au Vendeur, & lui ſeront remis après que le titre qui transfère la propriété dudit ſieur Conſtable ſera revenu de l'Amérique, revêtu de toutes les formalités requiſes par les uſages du pays.

Cette remiſe ſera faite par le Dépoſitaire, en adreſſant les ſommes reçues à MM. Ranſom, Moreland & Hammersley, Banquiers à Londres, en traites ſur la même ville; cet envoi aura lieu à meſure des recettes, ſans attendre le retour des titres; mais juſqu'à ce moment ledit ſieur William Conſtable, ne pourra point les retirer des mains deſdits Banquiers de Londres.

ART. V.

Les ſix cents mille acres ſeront diviſées en douze mille lots de cinquante acres chacun, dont ſix mille ſeront divis & partagés dès l'origine en propriétés particulières; les ſix mille autres appartiendront à la ſociété, qui prendra ultérieurement des meſures pour les mettre en valeur, & dont le partage ſera réglé ci-après.

ART. VI.

Chaque Actionnaire aura droit à un des lots divis & à un autre lot des terreins communs indivis.

ART. VII.

Les trente mille acres réſultantes du ſurcroît de meſure ſeront employées, ſavoir : deux mille à la formation d'une ville dans l'intérieur des terres ſur les bords de la grande rivière qui traverſe la conceſſion . . . . . 2000 acres.

Ci-contre	2000 acres.
Deux mille autres à la formation d'une ſeconde ville ſur les bords du lac Ontario, à l'embouchure de la rivière ſur laquelle on aura fondé la première ville, pour ſervir de port & d'entrepôt au commerce.	2000
Six mille ſeront réparties à des Artiſans qui ſeront répandus dans les campagnes, tels que Maréchaux, Charpentiers, Serruriers, Menuiſiers, à la charge par eux, après ſept ans, de payer une rente de douze ſous par acre. . .	6000
Et les vingt mille acres reſtantes ſeront pour l'établiſſement des chemins & chauſſées, ou à la diſpoſition de la ſociété	20000
TOTAL	30000

ART. VIII.

Les emplacemens des deux villes ſeront diſtribués en 14 mille lots, dont deux mille ſeront réſervés pour les Marchés, Édifices, tels que des Égliſes, Écoles, & autres établiſſemens publics, & pour les pauvres Artiſans qui voudront s'y fixer; les douze mille autres lots formeront deux claſſes, l'une d'objets divis, & l'autre indivis; il en appartiendra un lot de chaque eſpèce à chaque porteur d'Action.

ART. IX.

Le choix des lots divis dans les terres, ainſi que dans les villes, appartiendra aux Porteurs d'Actions par ordre de date de la préſentation de leurs titres, par eux-mêmes ou leur fondé de pouvoir, aux Commiſſaires de la ſociété.

ART. X.

Les Commiſſaires de la Compagnie feront ſur les lieux, avant le terme de ſept ans révolus, un rapport des biens reſtés en commun, de leur nature, des améliorations dont ils ſeront ſuſceptibles, & ils en eſtimeront la valeur.

Après ce rapport, il en ſera fait une diviſion en ſix mille lots, qui ſeront déſignés dans un plan; les Actionnaires ſeront avertis trois mois à l'avance du tirage, qui en ſera fait au ſort dans une aſſemblée générale, pour ceux ſeulement qui auront déclaré, quinzaine avant le tirage, qu'ils veulent y prendre part.

Ceux qui n'auront pas fait cette déclaration ſeront cenſés avoir opté la continuation de l'indiviſion & du régime commun.

ART. XI.

Les Actionnaires qui reſteront alors en ſociété, régleront dans une aſſemblée générale leurs intérêts particuliers, ſoit pour l'adminiſtration des terres qui leur reſteront, ſoit pour en faire la vente comme ils aviſeront.

ART. XII.

Après ce tirage, la Société ne ſubſiſtant plus qu'entre les Actionnaires qui n'auront pas voulu prendre part aux lots, les Actions éteintes ſeront rendues en fourniſſant aux Porteurs l'extrait du procès-verbal de tirage et adjudication de leurs lots.

ART. XIII.

Les intérêts de la Compagnie ſeront régis par des Commiſſaires réſidans à Paris, au nombre de trois, & au moins par deux autres Commiſſaires réſidans ſur les lieux.

Ces différens Commiſſaires ſeront en correſpondance habituelle & ſeront nommés à la majorité abſolue de l'aſſemblée générale. Les aſſemblées ſeront tenues à Paris, & tout Actionnaire pourra y aſſiſter en perſonne ou par Procureur ſpécial. Les opinions y ſeront comptées par Action; mais une ſeule perſonne ne pourra néanmoins compter pour plus de cinq voix, tel nombre d'Actions qu'elle réuniſſe.

ART. XIV.

Tous les articles ci-deſſus ſont de l'eſſence de la création des Actions, il ne pourra y être innové qu'en aſſemblée générale, convoquée *ad hoc*, & à la majorité des deux tiers.

DEUXIÈME PARTIE.

Régime.

ARTICLE PREMIER.

Sous un mois, il ſera tenu une aſſemblée entre les Souſcripteurs en la demeure dudit ſieur Chaſſanis, à Paris, rue de la Juſſienne, n°. 20, pour pourvoir à la nomination des Commiſſaires.

ART. II.

Ces Commiſſaires réſidans à Paris ſeront chargés de conſtater les Actions chez le Dépoſitaire; de mettre ſur chacune le viſa de l'un d'eux, afin de les garantir davantage de toute erreur; le Notaire dépoſitaire y mettra auſſi ſon viſa à meſure de la recette qu'il fera de leur prix, après quoi elles ſeront ſignées par ledit Sieur Chaſſanis, pour être délivrées aux Actionnaires.

En conſéquence aucune Action ne ſera émiſe qu'après l'exécution de ces viſa & ſignatures, & les Souſcripteurs ne recevront intermédiairement qu'un récépiſſé proviſoire du Dépoſitaire.

ART. III.

Pour prévenir toute erreur dans la diſtribution, les Actions ſeront enregiſtrées par numéros par le Sieur Chaſſanis, ſur la préſentation que les Porteurs ſeront tenus d'en faire dans ſon Bureau, & ſans cet enregiſtrement, dont mention ſera ſignée ſur l'Action par ledit Sieur Chaſſanis ou par la perſonne que les Commiſſaires propoſeront à cet effet, nul Actionnaire ne ſera admis aux aſſemblées ni en droit de prendre date de préſentation pour l'option de ſon placement.

ART. IV.

Les Commiſſaires nommés, pour paſſer en Amérique, ſeront Porteurs des inſtructions & des pouvoirs généraux de l'aſſemblée, y feront arpenter le terrein, poſeront l'aſſiète de deux Villes, & y dreſſeront, pour la Société, ſous trois mois de leur arrivée, un rapport de leurs vérifications & travaux, avec un plan détaillé de la propriété ſociale.

ART. V.

Ces Commiſſaires ſeront pris parmi les Actionnaires.

ART. VI.

Ces Commiſſaires conſtateront le placement des cinquante acres qui appartiendront diviſément dès l'origine à chaque Action, d'après les options que les Actionnaires auront eu droit d'en faire.

ART. VII.

Ce placement ſera conſtaté ſur deux regiſtres à la garde des Commiſſaires, en Amérique, qui ſeront tenus d'en envoyer un relevé tous les ans à l'aſſemblée générale en France.

ART. VIII.

Les titres directs à délivrer aux Actionnaires qui voudront être connus, conſiſteront en une déclaration par le Sieur Chaſſanis que dans ſon acquiſition générale il en appartient telle portion à * * *, pour en jouir conformément au titre commun et au règlement ſocial qui y eſt joint; cette déclaration portera le N°. de l'Action qui y demeurera auſſi annexée, ſous peine de nullité de la déclaration, toutefois après que l'Action aura préalablement été biffée; et ce titre ne ſera complet qu'après l'enregiſtrement des Commiſſaires qui ſe fera ſur la préſentation.

ART. IX.

Les Commiſſaires, en Amérique, ſeront revêtus d'un pouvoir ſpécial du Sieur Chaſſanis, pour conférer de ſemblables titres à ceux qui le requerront; ce pouvoir ſera donné au pied d'un modèle de la déclaration, afin de maintenir l'uniformité de rédaction.

ART. X.

Toutes délibérations & actes de la Compagnie faits en France, n'auront beſoin, envers les Commiſſaires, d'aucune formalité publique, quand ils ſeront légaliſés par le miniſtre ou autre fonctionnaire public des Etats-Unis réſidant en France.

ART. XI.

Il pourra être délivré à toute réquiſition un duplicata de titres aux porteurs d'Actions en en repréſentant les originaux, pour qu'il y ſoit fait mention de la délivrance de ce duplicata.

De l'Imprimerie de FROULLÉ, Quai des Auguſtins.

E792
C736L